

construction d'une Église destinée à « servir aux besoins du culte comme Église paroissiale ; »

Vu le procès-verbal de la commission instituée par ordre du 12 février 1859, à l'effet d'examiner la situation des travaux entrepris sur ce terrain par la mission, procès-verbal duquel il résulte : « 1^o Que les constructions déjà faites s'élèvent avec les matériaux approvisionnés à une « valeur de 70,000 fr.; 2^o que le trésor y a concouru pour une somme « de 13,000 fr. environ, qui, ajoutée au prix d'achat du terrain (10,000 « fr.), forme une somme de 23,000 fr. environ, fournie par l'Administra- « tion; et 3^o que les constructions à faire peuvent être évaluées à 290,000 « fr., soit pour la construction totale, une dépense de 370,000 fr. y « compris la valeur du terrain ; »

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 25 octobre dernier, n^o 93 annonçant la nomination d'un curé et d'un vicaire pour le service du culte catholique à Papeete ;

Considérant la nécessité d'activer l'édification de l'Église de Papeete, afin que le culte catholique soit célébré au chef-lieu de nos Établissements avec l'éclat et la pompe qui l'entourent dans nos Colonies ;

Vu les dépêches de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date des 18 avril 1859 et 15 juin 1860 ;

Vu les prévisions déjà inscrites aux budgets du service local des exercices 1861 et 1862 ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une subvention de *cent trente-un mille francs* sera affectée à la continuation des travaux de l'Église catholique de Papeete.

Cette subvention ajoutée à celle de 23,000 fr. environ, déjà allouée, porte à 154,000 fr. la part contributive de la Colonie à la construction de ce monument devant servir aux besoins du culte comme Église paroissiale.

ART. 2. Une somme de 20,000 fr. sera immédiatement fournie en à-compte de cette subvention à la mission catholique qui reste chargée de son emploi.

Elle sera imputée par moitié aux budgets du service local des exercices 1861 et 1862.

La différence, soit 111,000 fr., sera mise à la disposition de la mission en sept annuités égales à partir de l'exercice prochain.

ART. 3. Préalablement à l'entreprise des travaux de l'Église de Papeete, un plan et un devis des constructions restant à faire seront établis